

Nomination et classement en B dans le corps de Contrôleur ou Technicien géomètre

Suite au protocole PPCR (Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations), les carrières des catégories B et C ont été modifiées au 1^{er} janvier 2017 (1).

La nouvelle carrière de la Catégorie B est loin de répondre aux attentes des personnels : la durée de la carrière dans chaque grade évolue peu, mais les conditions de reclassement au 1^{er} janvier 2017 des agents déjà en poste conduiront pour certains agents à un allongement de leur carrière. Les amplitudes indiciaires de début et fin de grade, à terme en 2018, stagnent ou diminuent et l'amplitude globale de carrière dans le corps passe de 236 à 244 points, confirmant ainsi un tassement de la grille.

Reclassement inacceptable avec PPCR !

Pour le reclassement en catégorie B, les simulations faites par la CGT avec les nouvelles carrières C et B au 1^{er} janvier 2017, font apparaître que les agents C (particulièrement au grade de C3) n'auront pas ou peu d'intérêt à accéder à la catégorie B, par rapport à la carrière qu'ils dérouleraient en C.

Exemple : Un agent administratif principal de 1^{ère} classe

✓ 2016 : AAP1 échelon 7 - indice 422, date de prise de rang 1/1/2016 soit un an d'ancienneté dans l'échelon.

✓ 2017 : il est reclassé au 1/1/2017, AAP1 échelon 8 - **indice 430**, avec ¾ de l'ancienneté reprise soit 9 mois. La durée de cet échelon est de 3 ans, il lui reste 2 ans 3 mois à faire.

➡ L'agent est promu B en 2017 par LA ou CIS.

✓ 1/9/2017 : il est reclassé contrôleur 2^{ème} classe – 9^{ème} échelon (car il a moins de 2 ans d'ancienneté dans l'échelon 8) – **indice 429** – avec une ancienneté acquise majorée d'un an, soit 1 an 9 mois. La durée à faire dans cet échelon est de 3 ans. Il aura maintien de son indice 430 à titre personnel mais donc aucun gain indiciaire.

✓ au 1/12/2018 : il accèdera à l'échelon 10 – **indice 441** – la durée de cet échelon est de 3 ans.

➡ S'il était resté en catégorie C, il aurait accédé à l'échelon 9 - **indice 450** – au 1/4/2019.

La CGT a interpellé la Fonction publique pour corriger cette situation inconcevable et revoir les conditions de reclassement en B tout en prenant des mesures qui ne lèsent pas les promotions antérieures. A ce jour, l'administration fait le même constat que nous et ne s'oppose pas à examiner les possibilités d'un correctif. Pour autant, elle ne s'engage pas dans le temps, notamment compte-tenu du prochain calendrier électoral !

Le déroulement de carrière des deux corps d'agents de catégorie C de la DGFIP, agent administratif et agent technique, est identique et offre les mêmes possibilités de promotion en catégorie B.

L'accès en B se fait toujours avec les mêmes conditions, notamment pour les agents administratifs et techniques :

- ▶ par voie de concours externe ou internes (CIN, CIS) ;
- ▶ par voie de Liste d'aptitude pour l'accès au corps des contrôleurs et par la voie d'un examen professionnel (à la place de la Liste d'Aptitude) pour l'accès au corps des géomètres.

I • Les conditions de classement en B

Les fonctionnaires recrutés dans le corps de contrôleur des finances publiques ou de géomètres cadastrés sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon de ce grade, sous réserve des dispositions mentionnées aux chapitres A et B suivants (articles 13 § II à V, 14 à 20 du décret).

La nomination en B se fait soit au 1^{er} jour de l'affectation pour les promus par CIS ou LA, soit au 1^{er} jour de la scolarité pour les promus par concours externe ou interne normal, ou par examen professionnel (TG). La durée du cycle de formation est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'un an.

A • Fonctionnaires appartenant à la catégorie C

Quel que soit le mode de promotion, tous les agents appartenant à un corps de catégorie C, sont classés lors de leur nomination en catégorie B dans le grade de contrôleur 2^{ème} classe ou de technicien géomètre. Les reports d'ancienneté s'effectuent dans la limite de la durée de l'échelon de contrôleur 2^{ème} classe ou technicien géomètre.

(1) Le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié par le décret 2016-581 du 11 mai 2016, portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction publique d'Etat, précise les règles de classement des agents nommés dans ces différents corps de catégorie B. Le décret n°2009-1389 du 11 novembre 2009 fixe l'échelonnement indiciaire.

Les agents C, échelle C1, C2 et C3 sont classés selon les tableaux suivants :

AAP/ATP 1 ^{ère} classe – échelle C3		Contrôleur 2 ^{ème} classe ou Technicien géomètre			
Echelon	Indice	Echelon	Durée	Report ancienneté	Indice
1 ^{er}	345	4 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	356
2 ^{ème}	355	4 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise, majorée d'un an	356
3 ^{ème}	365	5 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	366
4 ^{ème}	375	6 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	379
5 ^{ème}	391	7 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	394
6 ^{ème}	400	8 ^{ème}	3 ans	sans ancienneté	413
7 ^{ème}	413	8 ^{ème}	3 ans	3/2 de l'ancienneté acquise	413
8 ^{ème} - avant 2 ans - à partir de 2ans	430	9 ^{ème}	3 ans	ancienneté acquise, majorée d'un an	429
		10 ^{ème}	3 ans	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans	440
9 ^{ème}	445	11 ^{ème}	3 ans	ancienneté acquise	453
10 ^{ème}	466	12 ^{ème}	4 ans	ancienneté acquise	474

AAP/ATP 2 ^{ème} classe – échelle C2		Contrôleur 2 ^{ème} classe ou Technicien géomètre			
Echelon	Indice	Echelon	Durée	Report ancienneté	Indice
1 ^{er}	328	1 ^{er}	2 ans	sans ancienneté	339
2 ^{ème}	330	1 ^{er}	2 ans	ancienneté acquise	339
3 ^{ème}	332	2 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	344
4 ^{ème}	336	3 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	349
5 ^{ème}	343	4 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	356
6 ^{ème}	350	5 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	366
7 ^{ème}	364	6 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	379
8 ^{ème}	380	7 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	394
9 ^{ème}	390	8 ^{ème}	3 ans	sans ancienneté	413
10 ^{ème}	402	8 ^{ème}	3 ans	sans ancienneté	413
11 ^{ème}	411	8 ^{ème}	3 ans	3/4 de l'ancienneté acquise	413
12 ^{ème}	418	9 ^{ème}	3 ans	ancienneté acquise	429

AA/AT– Echelle C1		Contrôleur 2 ^{ème} classe ou Technicien géomètre			
Echelon	Indice	Echelon	Durée	Report ancienneté	Indice
1 ^{er}	325	1 ^{er}	2 ans	sans ancienneté	339
2 ^{ème}	326	1 ^{er}	2 ans	½ de l'ancienneté acquise	339
3 ^{ème}	327	1 ^{er}	2 ans	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'un an	339
4 ^{ème}	328	2 ^{ème}	2 ans	½ de l'ancienneté acquise	344
5 ^{ème}	329	2 ^{ème}	2 ans	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'un an	344
6 ^{ème}	330	3 ^{ème}	2 ans	½ de l'ancienneté acquise	349
7 ^{ème}	332	3 ^{ème}	2 ans	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'un an	349
8 ^{ème}	336	4 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	356
9 ^{ème}	342	5 ^{ème}	2 ans	2/3 de l'ancienneté acquise	366
10 ^{ème}	354	6 ^{ème}	2 ans	sans ancienneté	379
11 ^{ème}	367	6 ^{ème}	2 ans	½ de l'ancienneté acquise	379
12 ^{ème} (*)	382	7 ^{ème}	2 ans	½ de l'ancienneté acquise	394

(*) Échelon créé à compter du 1er janvier 2020

B • Fonctionnaires n'appartenant pas avant à la catégorie C

Pour les agents ayant exercé une activité dans le secteur public ou privé, une partie de ces périodes peut être prise en compte pour l'avancement lors de la nomination et selon certaines conditions :

a) Services antérieurs dans le public (article 14)

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le corps de B, de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, dans le grade de contrôleur 2^{ème} classe ou de TG à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

MAINTIEN À TITRE PERSONNEL DE L'INDICE BRUT ANTÉRIEUR DÉTENU

Le statut des fonctionnaires de catégorie B (article 23 du décret 2009-1388 modifié) prévoit que les agents qui avaient, avant leur nomination dans leur nouveau corps, la qualité de fonctionnaire civil, et ont été classés dans leur nouveau grade à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination **conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur**, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice brut au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps considéré.

Par exemple, un professeur certifié (9^{ème} échelon Indice majoré 578) nommé en 2017 en catégorie B, sera reclassé pour sa carrière dans les conditions statutaires prévues, soit dans le grade de contrôleur 2^{ème} classe ou TG au maximum à l'échelon terminal de ce grade (échelon 13 indice majoré 498 en 2017).

Mais bénéficiant du maintien à titre personnel de son indice antérieur brut, pour sa rémunération il pourra bénéficier au maximum de l'indice terminal du corps soit à l'échelon terminal du grade de CP ou GP (échelon 11 indice majoré 582 en 2017).

b) Services antérieurs dans le privé (article 15)

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le corps de B, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, dans le grade de contrôleur 2^{ème} classe ou de TG à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon (voir grille indiciaire ci-dessous), en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder huit ans. Un arrêté Fonction publique précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application.

CODE	INTITULÉ DE LA PROFESSION
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus (salariés de leur entreprise).
31	Professions libérales (exercées sous statut de salarié).
34	Professeurs, professions scientifiques.
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles.
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprises.
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprises.
42	Professeurs des écoles, instituteurs et professions assimilées.
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social.
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises.
47	Techniciens (sauf techniciens tertiaires).
48	Contremaîtres, agents de maîtrise (maîtrise administrative exclue).

(Nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise - 2003)



L'agent qui demande à bénéficier de ces dispositifs doit fournir à l'appui de sa demande, et pour toute période dont il demande la prise en compte, un descriptif détaillé de l'emploi tenu, portant notamment sur le domaine d'activité, le positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, le niveau de qualification nécessaire, les principales fonctions attachées à cet emploi. Il doit en outre produire :

- ▶ une copie du contrat de travail ;
- ▶ pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à [l'article L. 1234-19 du code du travail](#).

A défaut des documents mentionnés aux deux précédents alinéas, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée dans la profession pendant la période considérée.

II - Grille indiciaire B 2017-2018

Contrôleur et Géomètre principal	Durée de l'échelon	Indice majoré 1/1/2017	Indice majoré 1/1/2018
11e échelon		582	587
10e échelon	3 ans	569	569
9e échelon	3 ans	548	551
8e échelon	3 ans	529	534
7e échelon	3 ans	504	508
6e échelon	3 ans	480	484
5e échelon	2 ans	460	465
4e échelon	2 ans	437	441
3e échelon	2 ans	417	419
2e échelon	2 ans	402	404
1er échelon	1 an	389	392
Contrôleur 1^{ère} classe et Géomètre			
13e échelon		529	534
12e échelon	4 ans	500	504
11e échelon	3 ans	477	480
10e échelon	3 ans	459	461
9e échelon	3 ans	452	452
8e échelon	3 ans	433	436
7e échelon	2 ans	413	416
6e échelon	2 ans	398	401
5e échelon	2 ans	385	390
4e échelon	2 ans	373	379
3e échelon	2 ans	361	369
2e échelon	2 ans	354	362
1er échelon	2 ans	347	356
Contrôleur 2^{ème} classe et Technicien géomètre			
13e échelon		498	503
12e échelon	4 ans	474	477
11e échelon	3 ans	453	457
10e échelon	3 ans	440	441
9e échelon	3 ans	429	431
8e échelon	3 ans	413	415
7e échelon	2 ans	394	396
6e échelon	2 ans	379	381
5e échelon	2 ans	366	369
4e échelon	2 ans	356	361
3e échelon	2 ans	349	355
2e échelon	2 ans	344	349
1er échelon	2 ans	339	343

(1) La valeur du Point d'indice brut au 1^{er} février 2017 est de 4,6860 €